



Bordeaux, le 05/05/17

N/Réf. : CODEP-BDX-2017-018038

**Monsieur le Directeur
APAVE SA
191 rue de Vaugirard
75738 PARIS cedex 15**

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 12 avril 2017

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné

Organisme : APAVE SUDEUROPE SAS, agence d'Angoulême

Numéro d'agrément : OARP 0070

Identifiant de l'inspection : INSNP-BDX-2017-0222

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 12 avril 2017 à un contrôle de supervision inopiné (CSI) d'une prestation réalisée par votre agence d'Angoulême au sein d'un établissement médical de Royan.

Je vous communique ci-dessous la synthèse du contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes par un contrôleur de votre agence. L'inspecteur a suivi les vérifications faites par le contrôleur sur les appareils de mammographie et de radiologie interventionnelle de l'établissement médical susmentionné.

Il ressort de ce CSI que les exigences réglementaires et les procédures internes sont respectées par le contrôleur.

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Compléments d'information

B.1. Rapport de contrôle

« Article R. 1333-96 du code de la santé publique - Les contrôles réalisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou les organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-95 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date et la nature des vérifications, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au

titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'appareil ou de l'installation contrôlée ainsi qu'au chef d'établissement qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des inspecteurs du travail et des inspecteurs de la radioprotection. »

Demande B1: L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du rapport établi à l'issue du contrôle de radioprotection.

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU